MISE EN LIGNE LE 12-10-2023

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
CONCLU AVEC LA COMPAGNIE **Aline et Art** POUR UN SPECTACLE INTITULÉ
La chèvre de Monsieur Seguin LE 7 **MARS 2024** SALLE JEAN GABIN

DCULT N° 23.628

ENTRE : **La Cie Aline et art**

Adresse : **9 place de l'École - 17600 Saujon**
Téléphone : **0613635405** - Mail : **alineetartcompagnie@gmail.com**
Siret : 919 772 970 000 19 - Code APE : 90001Z
Licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2022-0066983
Association non assujettie à la TVA
Représentée par **Mme Brigitte PONS** en sa qualité de présidente,

Ci-après désigné « le PRODUCTEUR », d'une part,

ET : **La Ville de Royan**

Adresse : 80 avenue de Pontaillac - 17200 ROYAN
Téléphone : 05 46 39 56 56
Siret : 211 703 061 00013 - Code APE : 751 A
Licence n° : 1-PLATESV-D-2021-005035 ; 2-PLATESV-D-2021-005038 ; 3-PLATESV-D-2021-005036
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désigné « l'ORGANISATEUR », d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle :
« La chèvre de monsieur Seguin » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa préparation et à sa représentation.
L'Organisateur soussigné dispose d'un lieu de représentation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET :

Le Producteur s'engage à donner deux représentations du spectacle :
« La chèvre de monsieur Seguin » qui aura lieu **le jeudi 7 mars 2024** à **10h30 et 14h30**.
Durée : 45 mn - Lieu : **Salle de spectacle Jean GABIN - 112 rue Gambetta - 17200 Royan**
Ouverture des portes au public : 1 heure avant la représentation.

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :
Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.
Le producteur prend en charge la fourniture, l'installation et le démontage des décors, costumes, accessoires et bandes sonores nécessaires à la représentation du spectacle au public.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations des artistes, des techniciens et du personnel attachés au spectacle.
Il s'engage à établir la déclaration préalable d'embauche des salariés et à régler les charges sociales afférentes à ces rémunérations aux organismes sociaux compétents (Pole Emploi, Audiens, Urssaf, Congés Spectacle).
Le producteur accepte :

MISE EN LIGNE LE 12-10-2023

- le règlement intérieur du théâtre s'engage la Cie Aline et Art à respecter les consignes de sécurité telles qu'elles sont définies dans le code régissant les Établissements Recevant du Public,
- de présenter le spectacle sans prétendre enlever ou modifier le décor et l'installation de la salle,

D'une manière générale, le Producteur déclare connaître les structures techniques du lieu de représentation, son parc de matériel technique, ainsi que les loges et ne pourra donc prétendre obtenir plus que ce qui pourra lui être fourni.

Le Producteur fournira, à la convenance de l'Organisateur, les éléments nécessaires à la promotion du spectacle.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage du décor et au service de la représentation.
Il assurera en outre le service général du lieu : la billetterie, les réservations téléphoniques, la vente sur place, l'accueil du public, et le service de sécurité.
L'Organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité et toutes les assurances nécessaires pour l'ouverture d'un Établissement Recevant du Public.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations du personnel (charges sociales et fiscales comprises).
L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la chanson, des Variétés et du Jazz.

L'Organisateur s'engage à fournir le maximum de matériel son et lumière nécessaire au fonctionnement du spectacle. Le Producteur connait la capacité technique de la salle et s'engage à faire adapter la fiche technique au lieu et au matériel disponible.
En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

Article 4 – MONTAGE – DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS :

L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à la disposition du Producteur à partir du ***6 mars 2024*** *pour* ***6h de montage,*** *et* pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords (répétitions).

Article 5 – DEFRAIEMENTS :

L'organisateur gèrera directement l'organisation et la prise en charge des déjeuners les mercredi 6 et jeudi 7 mars 2024, soit 8 repas.
Les montants pris en charge sont négociés par l'Organisateur auprès des prestataires. Tout supplément sera à la charge du Producteur.

La compagnie Aline et Art hébergera les artistes et prendra en charge les repas du soir.

L'organisateur prend en charge les frais de déplacements à hauteur de **450 €** TTC.

Article 6 – PRIX :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession d'une représentation et sur présentation de la facture, la somme de **2890 € TTC** (coût de 2 représentations) + **450 € TTC** (défraiements transport des décors et de l'équipe): soit **un total de 3340,00 € T.T.C. soit la somme en lettre de « trois mille trois cent quarante euros TTC)**

Article 7 – PAIEMENT :
Le règlement des sommes dues sera effectué par chèque sur présentation de facture à l'issue de la représentation.

Article 8 – COMMUNICATION :
Afin d'assurer la promotion du spectacle, le Producteur fournira à la demande de l'Organisateur, les éléments nécessaires à la promotion du spectacle : un visuel et un texte présentant le spectacle, des

photos libres de droit en HD (300 dpi), extraits vidéo, etc…

MISE EN LIGNE LE 12-10-2023

Article 9 – ENREGISTREMENTS – DIFFUSION :
En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet de ce contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 10 – ASSURANCES :
Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le Producteur s'est assuré de la conformité aux normes de sécurité de ses décors et accessoires et doit pouvoir en faire la preuve. En cas de problème ou d'accident lié au non-respect de ces normes de sécurité, la responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 11 – RÉSILIATION :
Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : guerre, inondation, deuil national, maladie dûment constatée de l'un des artistes, ou tous autres cas de force majeure reconnus par la coutume et définis comme « circonstances imprévisibles et insurmontables ». Toute annulation du fait d'une des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

Article 12 – CLAUSE PARTICULIÈRE PANDÉMIE :
Dans l'éventualité d'une propagation d'une pandémie, l'Organisateur souhaite apporter conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Article 13 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE :
En cas de litige portant sur l'éxécution du contrat, les parties peuvent se mettre d'accord sur le tribunal compétent pour régler le conflit.

Fait en QUATRE exemplaires à **Saujon** le 28 septembre 2023.

Le Producteur,

Aline et Art compagnie

BPONS

Madame Brigitte PONS
Présidente

L'Organisateur,

Pour le maire et par délégation

MAIRIE DE ROYAN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
17200

Monsieur Didier SIMONNET
Premier Adjoint

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 octobre 2023